

BT/J.
COUCHE BELGE

Léopoldville,

--:-

2ème DÉPARTEMENT GÉNÉRAL
2ème DIRECTION-TRAVAIL

N° 22/006543

26-2-58

OBJET:

Déclaration des accidents
du travail et maladies pro-
fessionnelles dans les entre-
prises soumises au contrôle
du service des Mines.-



Monsieur l'Administrateur de Territoire,
(Tous)

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur
les prescriptions des articles 2 et 6 des ordonnances
n° 22/228 et n° 22/229 du 19 juillet 1956 complétant les
ordonnances n° 23/153 et n° 23/154 du 12 mai 1950 relatives
aux déclarations d'accidents du travail et de maladies
professionnelles survenus au personnel indigène.

Aux termes des dispositions qui précédent,
dans les entreprises soumises au contrôle du service des
Mines, l'employeur ou son préposé est tenu d'établir en
cinq exemplaires les formulaires de déclaration si ou ni
selon qu'il s'agit d'un accident du travail ou d'une
maladie professionnelle. Au reçu de ces documents, l'admini-
nistrateur de territoire en adresse deux exemplaires au
Directeur du Travail à Léopoldville.

Je vous saurais gré de veiller à ce que les
employeurs établissent les formulaires de déclaration en
nombre suffisant et que les exemplaires requis soient
transmis au service du Travail.

Je vous rappelle à toutes fins utiles que
les entreprises suivantes sont soumises au contrôle du
service des mines: les mines, les usines métallurgiques,
les carrières souterraines ou à ciel ouvert; les cimenteries
les fours à chaux et les usines de fabrication de
substances explosives, ainsi que les dépendances de ces
entreprises.

POUR LE GOUVERNEMENT GÉNÉRAL,
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,
sé/^r. GAIGUINX,-